

Séance du 6 mai 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le six mai deux-mille vingt-cinq, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Nadye Michaud, trésorière, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry, adjointe administrative ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Gino Dubé, technicien en loisir, assistent à la présente séance.

DOUZE (12) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

25-05-080

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère madame Lyne Patry et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-081

3.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2025

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2025 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

25-05-082 4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois d'avril 2025, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-083 4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois d'avril 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-084 5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-25-007, totalisant une somme de 700,00 \$ (chèques numéro 10813), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-004 totalisant une somme de 73 872,00 \$ (fichiers no 1299 à 1304) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-004 totalisant une somme de 60 645,45 \$ (paiements no 5479 à 5502).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-008, totalisant une somme de 604,71 \$ (chèques numéro 10814 à 10815) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-25-008, totalisant une somme de 107 662,86 \$ (fichiers no 504 664 à 504 726) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

25-05-085 6.-1 Avis de motion – Projet de règlement numéro 2025-478 relatif à la gestion des matières résiduelles

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-086

6.-2 **Projet de règlement numéro 2025-478 relatif à la gestion des matières résiduelles**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles.

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la municipalité de Rivière-Bleue doit contribuer à atteindre.

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles qui vise à atteindre les objectifs de la Politique québécoise notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles.

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata dont la municipalité de Rivière-Bleue fait partie.

ATTENDU QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata.

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été préalablement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal tenue le 6 mai 2025;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été déposée aux membres du conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 6 mai 2025;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement n° 2025-478 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était tout au long reproduit.

1.2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC de Témiscouata.

1.3. Application

L'application du présent règlement municipal relève de la direction générale de la municipalité ainsi que de la direction générale de la RIDT. Ces directions représentent l'autorité compétente.

Tout membre de ces directions et toute autre personne nommée à cette fin par résolution du conseil est désigné pour les fins de son application et est autorisé à prendre les mesures prévues ou à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La responsabilité de l'application du règlement se définit comme suit :

- La direction de la municipalité est responsable de l'ensemble des articles du présent règlement
- La direction de la RIDT est responsable des volets liés à la gestion des services et des règles mises en place ainsi que des contrôles à réaliser pour assurer le respect du règlement.

1.4. Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique. Il s'applique aussi à l'ensemble des immeubles, de type résidentiel ou de type industriel, commercial et institutionnel (ICI) situés sur le territoire de la municipalité.

Afin de bénéficier des services municipaux prévus pour la gestion des matières résiduelles, tout occupant ou propriétaire a l'obligation de trier ses matières résiduelles au maximum, selon les directives émises par la RIDT, et d'en disposer dans les contenants appropriés ou aux endroits désignés, selon les modalités prévues au présent règlement.

1.5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Bac roulant

Contenant qui, pour être conforme, doit être d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée, sans risque de tomber dans la benne du camion.

- Bac roulant de récupération : de couleur bleue ou avec le couvercle bleu
- Bac roulant à déchets : de toute autre couleur que le bleu (réservée à la récupération) ou le brun (réservée aux matières

organiques, advenant la mise en place de ce service)

Camion

Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants

Cendre

Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière

Collecte

Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières

Compacteur

Équipement permettant de compacter les matières dans un contenant et d'en diminuer le volume

Conseil

Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue

Contaminant

Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement

Contenant

Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprend les bacs roulants et les conteneurs. Le type et le format des contenants varient en fonction des matières résiduelles et de leur mode de collecte.

Conteneur

Conteneur à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg³, lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte

- Les conteneurs doivent être de couleur bleue pour les matières recyclables.
- Les conteneurs en plastique de couleur brune sont réservés exclusivement pour la gestion des matières organiques. Ils ne peuvent être utilisés pour aucune autre matière.
- Les conteneurs pour les déchets ne peuvent être similaires aux conteneurs prévus pour les matières recyclables ou les matières organiques.

Déchet ou déchet ultime

Toute matière répondant aux exigences prévues par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r. 19) et qui n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement.

Lorsque des services sont disponibles sur le territoire de la MRC pour détourner de l'enfouissement certaines matières, la RIDT peut prescrire, par résolution, leur interdiction à la collecte des déchets et leur mode de disposition.

Il en est de même lorsque la réglementation provinciale ou fédérale

l'exige.

Dépôt municipal

Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées comme les résidus verts, les branches, les résidus domestiques dangereux et les surplus de matières recyclables.

Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.

Écocentre

Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire. Il peut recevoir, mais sans s'y limiter les résidus de construction, rénovation et démolition, tels que le bois, le métal, les agrégats, les produits métalliques et électroménagers, le matériel électronique et informatique, les pneus, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les encombrants, les biens ou accessoires réutilisables, les résidus verts, les branches

Encombrant

Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution tels que matelas, meuble, tapis, chauffe-eau, électroménager, baignoire, pièce de piscine, ...

Entrepreneur

Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT

ICI

Désigne une industrie, un commerce ou une institution et plus généralement toute entreprise

LET

Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur

Matière organique

Matière résiduelle ayant la capacité de se décomposer tel que les résidus alimentaires, les résidus verts, les cartons et papiers souillés et la vaisselle compostable

Matière recyclable

Contenant, emballage ou imprimé fait de papier, carton, plastique, verre ou métal ou toute autre matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de la collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Inclus de façon non limitative les déchets, les matières recyclables, les matières organiques, les CRD, les RDD et les encombrants.

MRC

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Municipalité

Municipalité de Rivière-Bleue

Occupant

Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble

Point d'apport volontaire

Conteneur à chargement avant accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières. Il peut s'agir de conteneurs pour les matières organiques d'origine végétale ou animale ou de conteneurs pour les matières recyclables

Propriétaire

Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble où est située l'unité d'occupation

Régie ou RIDT

Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata

Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie, tel que défini dans le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)

Règlement qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination de matières résiduelles s'exercent dans le respect de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

CRD

Matériaux de construction, rénovation ou démolition, soit tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain

RDD

Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le Règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte

Unité d'occupation

Résidentielle comme une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble, un chalet, une chambre, occupé de manière permanente ou saisonnière

Non résidentielle comme chacune des places d'affaires ou chacun des locaux des ICI ou des OBNL, occupé ou non

Transpondeur

Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un

contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte

CHAPITRE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SERVICES DISPONIBLES

2.1. Obligation de trier les matières résiduelles

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier le mieux possible ses matières résiduelles et d'en disposer dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet, et ce conformément au présent règlement.

2.2. Lieux de disposition et services disponibles

La RIDT a mis en place différents lieux de disposition pour les matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

Ils sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires :

- Lieu d'enfouissement technique
- Écocentres : secteurs Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac
- Dépôts municipaux
- Dépôts pour les plastiques agricoles
- Points d'apport volontaire pour matières organiques

La RIDT planifie et gère les services pour la collecte et le transport des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

Plusieurs services sont accessibles par le biais de collecte porte-à-porte ou d'apport vers des sites de dépôts.

Ils permettent de disposer facilement des matériaux suivants :

- Collecte porte-à-porte
 - Déchets
 - Matières recyclables
 - Encombrants (sur inscription à une période définie)

- Apport vers des sites de dépôts
 - Déchets
 - Matières recyclables
 - Encombrants
 - Matériaux CRD
 - Résidus alimentaires
 - Résidus verts et branches
 - Résidus domestiques dangereux
 - Matériel informatique et électronique
 - Tubulures d'érablières
 - Plastiques agricoles
 - Tous les matériaux acceptés dans les écocentres

D'autres services peuvent être développés par la RIDT au fil du temps, toujours dans l'objectif de limiter l'enfouissement

Plusieurs ICI et OBNL mettent aussi à disposition différents services pour gérer les matières résiduelles comme des comptoirs de linge et friperies, des boutiques de meubles usagés, ...

Des entreprises privées proposent aussi des services pour transporter et/ou disposer de matières résiduelles diverses.

2.3. Suivi de la qualité des matières acceptées à la collecte

La municipalité autorise la RIDT, l'entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu'elle mandate, à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l'application du présent règlement.

Tout contenant non conforme ou tout contenu clairement non admissible peut être refusé à la collecte par l'entrepreneur ou la RIDT et ce tant que la situation n'est pas réglée et que la RIDT n'en a pas été clairement avisée.

Il est interdit à quiconque, autre que les personnes autorisées par la municipalité, de fouiller ou de récupérer des matières dans les contenants destinés à la collecte.

2.4. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement en prévision de la collecte, ou dans un site de dépôt prévu à cet effet, deviennent la propriété de la RIDT ou d'une autre entité désignée par une entente conclue avec la RIDT, à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

2.5. Collectes de type porte-à-porte

La RIDT planifie et coordonne les services pour la collecte et le transport de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute législation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

2.5.1. Déchets

Les déchets doivent être déposés dans des contenants acceptables, tels que spécifiés dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT. Aucune matière déposée à l'extérieur des contenants ne sera ramassée.

Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et être placées dans un sac de plastique avant d'être déposées avec les déchets.

2.5.1.1. Matières exclues des déchets acceptés à la collecte

Les matières suivantes sont spécifiquement exclues de la collecte des déchets :

- × les matières recyclables et les contenants consignés
- × les encombrants
- × les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, incluant le bois
- × les résidus verts, les branches et les arbres de Noël
- × la terre, le sable ou tout autre agrégat
- × les cendres non refroidies
- × les pièces d'automobiles
- × les pneus
- × les carcasses d'animaux
- × les matières dangereuses, incluant l'huile végétale
- × les armes, les munitions, les explosifs, les produits incendiaires ou les produits radioactifs
- × les produits susceptibles de causer, par écoulement, combustion, corrosion, ou explosion des dommages

Lorsqu'un service est disponible dans la MRC de Témiscouata pour les recevoir, les matières résiduelles désignées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1) sont exclues des déchets acceptés à la collecte. Au moment de l'adoption du présent règlement, il s'agit :

- × des appareils ménagers et de climatisation
- × des contenants pressurisés de combustibles
- × des huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables
- × des lampes au mercure
- × des peintures et leurs contenants
- × des piles et batteries
- × des produits agricoles et acéricoles
- × des produits électroniques
- × des pneus

De manière générale, toutes les matières interdites dans un lieu d'enfouissement par le REIMR sont aussi exclues de la collecte des déchets.

Un des objectifs de ce règlement étant d'éviter au maximum l'enfouissement de matières recyclables ou valorisables, la liste des matières exclues de la collecte des déchets peut évoluer au fil de temps. Ces matières exclues sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent être amenées à changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

2.5.2. Matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents, dans des contenants acceptables, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

Les matières recyclables acceptées sont uniquement celles spécifiées par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de la collecte sélective Éco Entreprise Québec ou Recyc-Québec.

2.5.3. Encombrants

Les encombrants doivent être apportés à un écocentre ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants, comme prévu par la RIDT.

Lorsque cette collecte est réalisée, elle s'applique aux matières issues du secteur résidentiel et sur inscription préalable seulement. La RIDT spécifie les modalités de collecte et les matières acceptables aux encombrants.

2.6. Collectes par apport volontaire et site de dépôts

2.6.1. Matériaux de construction, de rénovation, de démolition

Les matériaux provenant du secteur de la construction, rénovation et démolition doivent être apportés à un écocentre et être triés par matière pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site.

Certains services de collecte spécifique par des entreprises privés peuvent aussi être utilisés.

2.6.2. Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale

Le compostage domestique est à favoriser pour une gestion in-situ des matières organiques d'origine végétale. Les équipements nécessaires au compostage domestique et les pièces de remplacement sont disponibles gratuitement sur demande à la municipalité ou dans un écocentre de la RIDT.

En complément, les matières organiques d'origine végétale et animale doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs compostables, dans les conteneurs d'apport volontaire dédié, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

2.6.3. Résidus verts, branches et arbres de Noël

L'herbicyclage et le feuillicyclage sont à favoriser pour une gestion in-situ des matières organiques.

En complément, les résidus verts, les branches et les arbres de Noël doivent être triés et déposés dans les enclos prévus à cet effet au dépôt municipal ou dans un écocentre.

2.6.4. Résidus dangereux

Les résidus dangereux d'origine domestique acceptables, incluant les contenants vides, doivent être apportés à un écocentre ou un dépôt municipal et être triés selon les directives applicables.

Les résidus dangereux provenant d'activité commerciale qui ne sont pas acceptables avec ceux d'origine domestique doivent être gérés directement par leur propriétaire conformément à la réglementation en

vigueur.

En aucun cas, des résidus dangereux, d'origine domestique ou commerciale, ne doivent être disposés avec les déchets. Toute personne qui dispose de RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

2.6.5. Matériel électronique et informatique

Le matériel électronique et informatique doit être apporté à un écocentre et être trié pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site. Il est strictement interdit de récupérer ce type de matériel une fois qu'il a été disposé.

2.6.6. Tubulures d'érablières et chalumeaux

Les tubulures d'érablières et les chalumeaux doivent être apportés à un écocentre et être triés selon les directives établies pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable du site.

2.6.7. Plastiques agricoles

Les plastiques agricoles sous REP doivent être apportés à un point de dépôt prévu à cet effet et être triés selon les directives établies.

2.6.8. Tous les matériaux acceptés dans les écocentres

Les écocentres acceptent une multitude de matières différentes. Il est nécessaire de respecter les consignes de tri et les règles établies pour permettre d'en valoriser le maximum.

CHAPITRE 3 MODALITÉS LIÉES AU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET À LEUR PRISE EN CHARGE PAR LA RIDT

3.1. Généralités

Il est strictement défendu d'abandonner des matières résiduelles en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites du territoire desservi.

L'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances quelconques d'un immeuble peut constituer une nuisance.

Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer et de laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés. Il est également défendu de faire brûler toute matière résiduelle, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation à cet effet.

3.2. Entrepreneur désigné à la collecte et au transport des matières résiduelles

Les collectes assurées par l'entrepreneur désigné dans le cadre d'un appel d'offres s'effectuent selon les modalités inscrites au contrat en vigueur avec la RIDT.

3.3. Horaire et fréquence de collecte des contenants

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais afin que les vérifications nécessaires soient effectuées. Dans le cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

3.4. Disposition des bacs roulants en bordure de rue

Les bacs roulants autorisés peuvent être déposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de collecte.

Ils doivent être placés d'un côté ou de l'autre de l'entrée de la propriété ou de l'allée piétonne menant à l'unité d'occupation, en bordure de la voie de circulation de manière à permettre une collecte efficace et sans encombre.

Ils ne doivent pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

Les bacs roulants doivent être placés de manière à ce que

- ✓ les deux roues et la poignée soient orientées vers la maison
- ✓ l'ouverture du couvercle soit face à la voie de circulation
- ✓ il soit à une distance d'au moins 0,60 mètre (2 pieds) de tout autre bac roulant, véhicule ou objet.

Si le bac roulant est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être retirée au moment de la mise à la rue du bac. Si une corde retient le couvercle, elle doit être enlevée pour éviter de s'accrocher à la pince hydraulique et empêcher les matières de se vider ou causer un bris.

Le couvercle du bac roulant doit être fermé et aucune matière ne doit déborder ou être posée sur le couvercle.

Aucune matière n'est ramassée à côté des contenants.

Aucun bac ou contenant roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la municipalité.

Les camions de collecte pour les bacs roulants ne sont pas autorisés à circuler sur des propriétés privées pour effectuer la collecte, à moins d'avoir eu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain et de la RIDT.

Dans certains secteurs, où des manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu d'avoir des contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, le service de collecte et de disposition des déchets et des matières recyclables ne consiste pas obligatoirement en une collecte en porte-à porte à chaque unité d'occupation du territoire. Dans certains cas, une municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition dédiés pour disposer adéquatement des matières résiduelles.

3.5. Disposition des conteneurs sur les terrains

Les conteneurs à chargement avant doivent être accessibles en tout temps, sans véhicule devant ou trop proche, et disposés de manière à éviter d'être placés sous des fils ou près d'objets qui pourraient être accrochés lors de la levée.

L'entrepreneur peut décider de refuser de vider un conteneur si son emplacement n'est pas sécuritaire ou si sa levée risque d'entraîner un bris. Le propriétaire ou l'occupant doit alors trouver une solution adéquate pour bénéficier du service.

L'entrepreneur, la RIDT ou la municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

Les couvercles du conteneur doivent être fermés et aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles.

Aucune matière n'est ramassée à côté des contenants.

3.6. Accessibilité des contenants de collecte

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants réglementaires en vue de la collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant contrevenir à leur levée ou leur cueillette.

3.7. Collecte de matières résiduelles non effectuée

Un contenant qui n'est pas conforme, qui ne respecte pas les modalités d'accessibilité ou les modalités établies dans le règlement de taxation municipal pour le service de gestion des matières résiduelles ne sera pas vidé et signalé par l'entrepreneur à la RIDT. Il en est de même s'il contient des matières non acceptables ou trop lourdes.

Un avis pourra être envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème mais la collecte manquée ne sera pas reprise.

3.8. Levée supplémentaire des conteneurs

Les utilisateurs de conteneurs à chargement avant peuvent obtenir, ponctuellement, une seconde levée de leur conteneur dans la même semaine, selon les modalités prévues au contrat entre la RIDT et l'entrepreneur.

La demande doit être faite directement à la RIDT et des frais supplémentaires seront exigibles.

3.9. Impossibilité de vider complètement un contenant

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider

facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

3.10. Poids maximum des contenants de collecte

Le camion de collecte et ses équipements doivent être capables de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements ou sans danger pour l'opérateur.

Si ce n'est pas le cas, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

Si un contenant tombe dans la cuve du camion du fait d'un poids excédentaire, l'opérateur ne peut être tenu responsable de l'éventuel bris du contenant.

3.11. Verrouillage des contenants

Un propriétaire peut décider de verrouiller l'accès à un contenant de collecte pour éviter des dépôts indésirables ou pour toute autre considération.

Il est alors responsable de s'assurer que le système de verrouillage utilisé ne gêne pas les activités de collecte.

Tout système de verrouillage utilisé doit permettre les opérations de collecte sans besoin de manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage. De même, ils ne peuvent être tenus responsables des problèmes de collecte liés à un mauvais fonctionnement du système de verrouillage.

CHAPITRE 4 CONTENANTS DE COLLECTE

4.1. Spécifications pour la conformité et la mise en place des contenants de collecte

Afin de bénéficier du service municipal, la RIDT statue, par résolution, sur les spécifications techniques et des conditions d'utilisation des différents contenants de collecte, le tout en fonction des contrats de collecte et autres ententes signées et de la réglementation en vigueur.

Tous les contenants de collecte présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement, il n'y a pas de droit acquis en lien avec l'utilisation des contenants, que cela soit des bacs roulants ou des conteneurs.

Dans une perspective de trier au maximum les matières résiduelles, la RIDT peut obliger l'utilisation de certains types et quantités de contenants, en fonction des besoins établis et validés avec l'utilisateur.

4.1.1. Contenants pour les déchets

L'achat et l'entretien des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque utilisateur.

Bac roulant

Le service de base est fixé à un bac roulant à déchets 360 litres par unité d'occupation. Pour les bacs roulants supplémentaires, l'utilisation d'une

vignette spécifique à coller sur le devant du bac roulant est obligatoire, comme prévu dans le règlement de tarification du service de la municipalité à partir du 1^{er} avril 2026.

L'utilisation de bacs roulants à déchets est priorisée partout sur le territoire avec un maximum de 6 bacs roulants par unité d'occupation présenté à la collecte.

Conteneur à chargement avant

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur à chargement avant à déchets doit être autorisé par la RIDT, en fonction, des critères établis pour ce type de service.

La RIDT peut imposer à tout utilisateur de conteneurs de retirer de la collecte ceux qui sont inutiles, trop gros ou qui peuvent être remplacés par des bacs roulants.

4.1.2. Contenants pour les matières recyclables

Pour les clientèles admissibles, selon Éco Entreprise Québec, la fourniture et l'entretien des contenants pour les matières recyclables sont de la responsabilité de la RIDT, selon les règles établies avec ses partenaires.

Pour les clientèles non admissibles, selon Éco Entreprise Québec, la fourniture et l'entretien des contenants pour les matières recyclables sont de la responsabilité de la RIDT, selon ses règles.

Il est interdit de modifier ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières recyclables sur le territoire.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre en bon état le contenant et les frais sont à sa charge.

Après avoir avisé l'utilisateur, la RIDT est en droit d'aller reprendre tout contenant qui est sous sa responsabilité et qui serait mal utilisé ou modifié.

Bac roulant

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs de récupération nécessaires au bon tri des matières recyclables à tout utilisateur, en fonction des besoins démontrés.

Conteneur à chargement avant

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur à chargement avant pour les matières recyclables doit être autorisé par la RIDT, en fonction, des critères établis pour ce type de service.

La RIDT peut imposer à tout utilisateur de conteneurs de retirer de la collecte ceux qui sont inutiles, trop gros ou qui peuvent être remplacés par des bacs roulants.

4.1.3. Contenants pour les matières organiques

La fourniture des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

Il est interdit de modifier ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières organiques sur le territoire.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre en bon état le contenant et les frais sont à sa charge.

Après avoir avisé l'utilisateur, la RIDT est en droit d'aller reprendre tout

contenant qui est sous sa responsabilité et qui serait mal utilisé ou modifié.

Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au bon tri des matières organiques à tout utilisateur, en fonction des besoins démontrés.

Conteneur à chargement avant

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs à chargement avant pour matières organiques.

4.2. État et entretien des contenants de collecte

Les bacs roulants et conteneurs doivent être maintenus fermés en permanence et dans un état de propreté tel qu'ils ne constituent pas une source de nuisance pour le voisinage.

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de l'entretien régulier des contenants de collecte.

Le responsable de l'application de ce règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Advenant le cas où les contenants soient en mauvais état, mal nettoyés, dangereux ou que leur localisation ne respecte pas les modalités de collecte ou le règlement de zonage en vigueur, la collecte pourrait être interrompue jusqu'au moment où les modalités sont respectées.

4.3. Remplacement et réparation des bacs et conteneurs

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit aviser la RIDT dès que possible.

La RIDT met à disposition des utilisateurs une procédure de suivi en cas de bris de contenant.

Cette procédure permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs pour qu'ils soient réglés, incluant ceux qui pourraient être liés aux opérations de collecte.

4.4. Présence de transpondeurs sur les conteneurs

Chaque conteneur à chargement avant doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT.

Ce transpondeur permet de recueillir des informations liées aux fréquences et informations de collecte qui sont utilisées par la RIDT.

Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Si tel est le cas, l'utilisateur du conteneur devra en assumer les coûts de remplacement.

4.5. Affichage sur les contenants

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à collecte, qu'il soit sous sa

responsabilité ou non. Elle peut aussi enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

Il peut s'agir d'informations liées à des problématiques de tri des matières ou d'utilisation des contenants ou bien simplement d'informations nécessaires à l'utilisation des contenants.

4.6. Contenant non conforme, mal utilisé ou mal positionné

L'entrepreneur responsable de la collecte des matières résiduelles peut refuser de vider un contenant non conforme, mal utilisé ou mal positionné, selon le présent règlement, ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de son matériel ou de ses employés.

4.7. Interdiction

Outre les interdictions indiquées au présent règlement, il est interdit :

- de déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans son approbation ou celle de son représentant
- de disposer des matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sur la propriété publique ou sur un terrain vacant.

CHAPITRE 5 AUTRES DISPOSITIONS

5.1. Procédure à suivre en cas de non-conformité

5.1.1. Billet de courtoisie ou courrier d'information

Lorsqu'il constate une non-conformité ou une infraction à une disposition du présent règlement, le responsable de son application peut émettre un billet de courtoisie ou envoyer un courrier d'information à l'utilisateur concerné.

5.1.2. Mise en pause du service de collecte

Après l'émission de billets de courtoisie ou l'envoi de courriers d'information, si la situation problématique persiste, le responsable de l'application du règlement peut demander à l'entrepreneur de ne plus effectuer la collecte des contenants concernés.

Le service reste disponible pour l'utilisateur selon les conditions prescrites par le règlement et peut reprendre dès que la situation problématique est réglée et que la RIDT a été avisée.

5.2. Infractions et amendes

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, le responsable de l'application du règlement peut donner un constat d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire ou à l'occupant.

Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque le constat est donné à l'occupant, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire par les mêmes moyens.

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction,

si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q., c. C-25.1).

Chapitre 6 Dispositions finales

6.1. Abrogation des règlements antérieurs

Tous les règlements municipaux antérieurs relatifs aux matières résiduelles ou à leur gestion sont abrogés.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-087

6.-3 Avis de motion – Projet de règlement numéro 2025-479 modifiant le Règlement numéro 2024-468 concernant l'entretien, l'occupation et la salubrité des bâtiments.

Les conseillers par la présente donnent avis de motion, qu'il sera adopté, lors de la prochaine séance régulière du conseil, le projet de règlement numéro 2025-479 modifiant le Règlement numéro 2024-468 concernant l'entretien, l'occupation et la salubrité des bâtiments.

Il est proposé et résolu à l'unanimité le projet du règlement numéro 2025-479 intitulé « Règlement numéro 2025-479 modifiant le Règlement numéro 2024-468 concernant l'entretien, l'occupation et la salubrité des bâtiments de la municipalité de Rivière-Bleue » soit déposé.

Le projet de règlement vise à supprimer les normes et les dispositions concernant la salubrité des immeubles qui relèvent de la Loi sur les compétences municipales et non de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-088

6.-4 Projet de règlement numéro 2025-479 modifiant le Règlement numéro 2024-468 concernant l'entretien, l'occupation et la salubrité des bâtiments de la municipalité de Rivière-Bleue

- ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier son Règlement numéro 2024-468 concernant l'entretien, l'occupation et la salubrité des immeubles car il est préférable que les normes de salubrité relevant de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) qui y sont inscrites soient abrogées ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 6 mai 2025 ;
- ATTENDU QU'** une consultation publique aura lieu le 3 juin 2025 suite à l'avis public publié en ce sens le 7 mai 2025 ;
- ATTENDU QU'** aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2025-479 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-479 modifiant le Règlement numéro 2024-468 sur l'entretien, l'occupation et la salubrité des bâtiments de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du

Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le texte de l'article est modifié comme suit :

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien ~~et la salubrité~~ des bâtiments ».

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le premier alinéa est modifié de la manière suivante :

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales d'occupation ~~et d'entretien et de salubrité~~ des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

La définition « Salubrité » est enlevée de la liste de la Terminologie.

CHAPITRE 4 MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le titre de l'article 12 est remplacé par le suivant : [Pouvoirs d'inspection](#).

Le texte de l'article est abrogé au complet et remplacé par les alinéas suivants :

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, le fonctionnaire désigné peut à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, peut visiter un terrain ou une construction, une propriété immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1- Prendre des photographies et des mesures des lieux visées ;
- 2- Prélever sans frais des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3- Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4- Exiger la production de livres, registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5- Exiger la production d'une analyse effectuée par une personne compétente en la matière attestant de la sécurité et du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6- Être accompagnée d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 11 ABROGATION DE L'ARTICLE 13 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATION

L'article est abrogé en entier.

**ARTICLE 12 ABROGATION DE L'ARTICLE 14
INSTALLATION D'UNE APPAREIL DE
MESURES ET EXPERTISES**

L'article est abrogé en entier.

**ARTICLE 13 ABROGATION DE L'ARTICLE 15
INTERVENTION D'EXTERMINATION**

L'article est abrogé en entier.

**ARTICLE 14 ABROGATION DE L'ARTICLE 16 SANTÉ
PUBLIQUE**

L'article est abrogé en entier.

**ARTICLE 15 ABROGATION DE L'ARTICLE 17 DANGER
POUR LA SÉCURITÉ**

L'article est abrogé en entier.

**ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18
RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU
LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le premier alinéa de l'article 18 est modifié comme suit :

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, ~~maintenir un bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent~~ faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

**CHAPITRE 5 ABROGATION DES NORMES RELATIVES
À LA SALUBRITÉ**

**ARTICLE 17 ABROGATION DU CHAPITRE VI NORMES
RELATIVES À LA SALUBRITÉ**

Les articles 37, 38 et 39 sont abrogés.

**CHAPITRE 6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS
PÉNALES**

**ARTICLE 18 L'ARTICLE 42 ORDONNANCE DE FAIRE
DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ**

L'article est abrogé en entier.

ARTICLE 19 AJOUT D'UN ARTICLE 45.1 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Un article 45.1 Changement de propriétaire est ajouté. Le texte de l'article est le suivant :

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues aux articles 46 et suivants du présent règlement et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-089

6.-5 Avis de motion – projet de règlement numéro 2025-480 modifiant le Règlement de construction 2015-366 de la Municipalité de Rivière-Bleue

Les conseillers par la présente donnent avis de motion, qu'il sera adopté, lors de la prochaine séance régulière du conseil, le projet de règlement numéro 2025-480 modifiant le Règlement de construction numéro 2015-366.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le projet du règlement numéro 2025-480 intitulé « Règlement numéro 2025-480 modifiant le Règlement de construction numéro 2015-366 de la municipalité de Rivière-Bleue » soit déposé.

Le projet de règlement vise à mettre à jour les dispositions concernant les avertisseurs de fumée ainsi que d'abroger les dispositions dorénavant inscrites au Règlement numéro 2024-468 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-090

6.-6 Projet de règlement numéro 2025-480 modifiant le Règlement de construction 2015-366 de la Municipalité de Rivière-Bleue

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;
- ATTENDU QUE** la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;
- ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le Règlement 2024-468 portant sur l'entretien et l'occupation des bâtiments et que la cohérence doit être assurée avec le Règlement de construction 2015-366 portant sur la construction ;
- ATTENDU QU'** qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 6 mai 2025 ;
- ATTENDU QU'** qu'une consultation publique aura lieu le 3 juin 2025 suite à l'avis public affiché en ce sens le 7 mai 2025 ;
- ATTENDU QU'** aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par et résolu à l'unanimité

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-480 modifiant le Règlement de construction 2015-366 de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

Article 1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

Article 1.4 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par

paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.6 Modification de l'Article 1.1 : Titre du règlement

Le numéro du règlement est corrigé comme suit :

~~2015-360~~ ; **2015-366**

Cette correction est appliquée à tous les endroits où le numéro du règlement est mentionné dans ce règlement (textes, tableaux, graphiques, cartes et autres références) et dans tous les autres règlements où il est mentionné.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 1.7 Modification de l'article 2.4 Fondations

Tout bâtiment principal ~~ainsi que~~ et tout bâtiment accessoire **isolé de plus de 20 m², ou** intégré au bâtiment principal doit être doté **soit** d'une fondation faite de béton coulé et uniforme ou d'une combinaison béton/acier ~~construit selon les règles de l'art, selon les normes de construction contenues dans le Code de construction (L.R.Q., c.B-1.1),~~ **soit de pieux vissés. La base de la fondation** doit être à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel ou d'autres effets, ~~à l'exception des~~ **sauf s'il s'agit de** fondations flottantes ou de radiers. Les fondations constituées de piliers ou de blocs de béton sont prohibées.

Cependant, dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ayant déjà une fondation en blocs de béton ou en piliers et dans le cas d'une maison mobile, d'un chalet, d'un complexe touristique ou de villégiature (ex. : petits chalets, cabines), d'un camp ou abri forestier ou récréatif, l'utilisation de blocs de béton, de piliers **ou de pieux vissés** est autorisée.

Article 1.8 Modification de l'article 2.9 Protection contre les incendies

Le titre de l'article est changé pour le titre suivant : **Avertisseur de fumée**

Le texte de l'article est modifié de la manière suivante :

~~Les dispositions applicables concernant la protection incendie qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées par le service municipal concerné.~~

~~Au moins un détecteur de fumée doit être installé dans tout logement. Si un logement compte plus d'un étage ou comporte un sous-sol ou une cave, au moins un détecteur de fumée doit être installé par étage, sous-sol et cave.~~

~~Tout détecteur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC S531-02, être en état de fonctionnement et être pourvu d'une alimentation à pile permettant son fonctionnement lors d'une panne électrique.~~

Article 2.9 Avertisseur de fumée

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers. Pour les étages mesurant plus de dix mètres (33 pieds) de longueur, deux avertisseurs de fumée doivent être installés, soit un à chaque extrémité.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation, du remplacement et du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans le logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN

Article 1.9 Abrogation de la Section 7 Entretien

Les articles 2.21 à 2.27 sont abrogés.

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES
CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES OU ENDOMMAGÉES**

Article 1.10 Abrogation de la Section 8 Constructions incomplètes ou
endommagées

Les articles 2.28 à 2.34 sont abrogés.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 1.11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur
l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

25-05-091

7.-1 Dépôt d'une mise à jour du rôle d'évaluation

ATTENDU QUE Servitech Inc., firme chargée de la confection et de la
mise à jour du rôle d'évaluation, a déposé une mise à jour des valeurs
inscrites au rôle d'évaluation;

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce
conseil ratifie les 23 enregistrements effectués qui amènent une
augmentation de l'évaluation imposable de 760 000.00 \$, qui la porte à
148 292 200,00 \$, et qui augmentent la charge des taxes à recevoir de
3 687,64 \$ en 2024 et de 6 395,81 \$ en 2025, tels que le tout plus
amplement décrit sur le bordereau du rôle de perception des
modifications au rôle d'évaluation du 4 avril 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-092

**7.-2 Contribution au programme de subvention de la MRC
pour la Gare de Rivière-Bleue.**

ATTENDU QUE lors du conseil du 12 septembre 2022, la MRC de
Témiscouata reconnaissait 6 infrastructures à caractère régional dont La
Vieille Gare de Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a mis en place un programme
d'aide au fonctionnement des infrastructures régional

ATTENDU QUE l'une des conditions pour recevoir l'aide financière de la MRC de Témiscouata est que la municipalité hôte déclare la valeur et la nature de l'aide accordé à l'organisme demandeur;

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beaugard que ce conseil confirme l'aide suivante à la Corporation du patrimoine pour l'année 2023 et 2024 comme suit :

Un total de 26 030.82 \$ pour l'année 2023 et de 25 165.82 \$ pour l'année 2024 pour les fournitures suivantes : salaires et bénéfices marginaux, assurances, entretien et réparation, subvention, compensation de taxes et location de machineries été et hiver.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-093

7.-3 Engagement d'un nouvel apprenti pompier

ATTENDU QUE le directeur du service incendie, Monsieur Gino Fortin, a reçu la demande de Monsieur François-Raphaël Moulin Horth, intéressé à devenir membre du service incendie;

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse par les membres du conseil d'administration du service incendie et ces derniers recommandent à la Municipalité l'engagement de Monsieur François-Raphaël Moulin Horth, à titre d'apprenti pompier;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que la Municipalité entérine la décision du conseil d'administration du service incendie et procède à l'engagement de Monsieur François-Raphaël Moulin Horth à titre d'apprenti pompier.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-094

7.-4 Formation service incendie

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que ce conseil autorise la participation de messieurs Gino Fortin et Frédéric Lahey au colloque de l'Association des pompiers de l'Est du Québec sous le thème « L'intervention... Être connecté à la réalité et en prévention qui se tiendra le 26 avril 2025 de 8 h 00 à 16 h 30 au Cinéma Dégelis situé au 365, avenue Principale à Dégelis.

QUE ce conseil défraie tous les coûts pour la participation des employés municipaux que ces formations occasionneront, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et 2014-357 *établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont*

occasionnées pour le compte de la Municipalité de Rivière-Bleue.

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-220-00-454 FORMATION du fonds d'administration 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-095 7.-5- Acceptation de la recommandation du service incendie pour l'engagement de quatre pompiers réguliers

ATTENDU QUE Messieurs Zachary Plourde, Olivier Plourde, Tommy Plourde et Xavier Vital-Ouellet sont membres du service incendie à titre de pompiers auxiliaires depuis déjà quelque temps;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du service incendie demande que ces quatre pompiers auxiliaires soient promus au poste de pompier régulier, effectif dès maintenant;

ATTENDU QUE ces demandes ont fait l'objet d'une analyse par les membres du conseil d'administration du service incendie et ces derniers recommandent à la Municipalité l'engagement de Messieurs Zachary Plourde, Olivier Plourde, Tommy Plourde et Xavier Vital-Ouellet à titre de pompiers réguliers;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité entérine la décision du conseil d'administration du service incendie et procède à l'engagement de Messieurs Zachary Plourde, Olivier Plourde, Tommy Plourde et Xavier Vital-Ouellet, comme pompiers réguliers au sein du service incendie de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-096 7.-6- Dépôt et adoption du rapport financier au 31 décembre 2024 et du rapport du vérificateur externe

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport financier au 31 décembre 2024 et le rapport du vérificateur externe, tel que préparé par la firme comptable Raymond, Chabot, Grant, Thornton et déposé aux membres de ce conseil pour approbation.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-097 7.-7- Engagement de professionnels pour un mandat – audit technique portant sur les problématiques d'humidité de l'église

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue souhaite obtenir des recommandations en lien avec les problématiques d'humidité du bâtiment sis au 25 rue de l'Église Nord :

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue mandate R+O Énergie afin de réaliser un audit technique portant sur les problématiques mentionnées précédemment pour le bâtiment sis au 25, rue de l'Église Nord pour un montant de 5 182.50 \$ taxes en sus incluant rencontres, téléphones, courriels et suivis durant la réalisation des plans.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-098

7.-8 Bourse d'excellence pour un finissant ou une finissante du secondaire

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accorde une bourse d'excellence à une étudiante finissante ou un étudiant finissant du secondaire, pour son implication scolaire et sociale.

QU'un montant de cinquante dollars (50 \$) soit remis à chaque étudiant de la municipalité de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-099

7.-9 Participation financière – Fondation Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs

ATTENDU QUE La Fondation a comme but de combler les besoins de base des élèves fréquentant les établissements de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs provenant de familles défavorisées, et ce, en mettant l'emphase sur leur persévérance scolaire;

ATTENDU QU'elle contribue également à améliorer le parcours scolaire de l'élève en lui fournissant vêtements, repas et fournitures scolaires ainsi qu'en défrayant le coût d'activités scolaires, parascolaires et civiles;

ATTENDU QUE le développement personnel de l'élève, sa motivation ainsi que la qualité de ses apprentissages sont au cœur même de nos actions;

Il est proposé par et résolu à l'unanimité que ce conseil contribue au financement de la Fondation Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs en effectuant un don de cinq cents dollars (500 \$) comme les

années précédentes;

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-701-90-970 Subvention du Fonds d'administration 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-100

7.-10 Demande de commandite – La Fondation de la santé du Témiscouata

La Fondation de la santé du Témiscouata sollicite une collaboration financière de la Municipalité pour le maintien, l'amélioration et le développement des services de santé dispensés sur le territoire de la MRC de Témiscouata, par l'achat d'équipements médicaux de base ou spécialisés

ATTENDU QUE les dons reçus permettent entre autres aux gens de demeurer ici pour recevoir des soins de santé et facilitent le recrutement médical.

ATTENDU QUE la Fondation recueille des dons et planifie des activités de financement, tout au long de l'année. À ce jour, près de deux millions et demi de dollars ont été investis dans les établissements de santé et de services sociaux situés exclusivement au Témiscouata.

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à l'étude du dossier et sont venus à un consensus.

Il est proposé par et résolu à l'unanimité que la Municipalité contribue financièrement à la Fondation de la santé du Témiscouata, en versant un montant de cinq cents dollars (500 \$).

QUE les deniers nécessaires seront puisés à même le compte 02-110-00-699 Évènements spéciaux du Fonds d'administration 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-101

7.-11 Engagement des moniteurs du camp de jour

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé, que la Municipalité entérine la décision du comité de sélection et procède à l'engagement de :

- Madame Koralie Rodrigue à titre de coordonnatrice;
- Mesdames Léanne Gagnon, Ély-Rose D'amours St-Pierre et

Marie-Laurence Langevin à titre de monitrices;

pour le camp de jour 2025, et ce, aux conditions en vigueur dans le document des Conditions de travail.

QUE la supervision et la gestion du personnel affecté aux activités du camp de jour relève de monsieur Gino Dubé, technicien en loisir, monsieur Dubé verra à la gestion des moniteurs, en tenant compte des activités et des besoins des usagers.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-102

7.-12 Servitude-113 rue des Peupliers Ouest

ATTENDU QUE la propriété au 113 rue des Peupliers Ouest fait l'objet d'une vente;

ATTENDU QUE la fontaine d'eau est sur la ligne d'emprise de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière Bleue accepte une servitude réelle et perpétuelle à l'effet que la fontaine d'eau du 113 rue des Peupliers Ouest est située dans l'emprise de la municipalité et donne accès aux propriétaires de l'utiliser et de réparer la fontaine s'il y a lieu ;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité autorise le maire et la directrice générale à signer tout document requis pour donner effet aux présentes résolutions ;

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-103

7.-13 Résolution d'appui de la nouvelle route touristique des Lacs et Légendes

ATTENDU QUE le tracé de la nouvelle route touristique continue de traverser notre municipalité, en plus d'être bonifiée par la combinaison des tracés existants de la route des Frontières et de la route des Monts-Notre-Dame ;

ATTENDU QUE cette nouvelle route permettra de consolider et de mettre en valeur les éléments distinctifs de chaque municipalité en regard de son offre touristique, ses attraits, ses richesses naturelles, ses saveurs

locales, sa culture et son histoire ainsi que les services de proximité nécessaires aux visiteurs ;

ATTENDU QUE les routes touristiques officielles au Québec, signalisées avec les panneaux bleus, sont reconnues et appréciées des touristes et qu'en plus d'apporter une notoriété à la région, elles représentent une opportunité de visibilité nationale indéniable pour les attraits, les entreprises et les municipalités qui les composent;

ATTENDU QUE le projet de nouvelle route suscite déjà l'enthousiasme du milieu en plus de bénéficier de l'appui de plusieurs intervenants touristiques et d'organismes de développement socio-économiques, tels que les MRC, SADC, CLD et Associations touristiques locales;

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent, accompagné par la firme Visages régionaux, a proposé une nouvelle thématique *Routes des Lacs-et Légendes* qui reflète bien le territoire et qui rassemble les tracés des routes touristiques des Frontières et des Monts Notre-Dame ;

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent accepte de mettre à profit son expertise, d'affecter des ressources afin d'assurer la gestion et la promotion de la nouvelle route avec la collaboration des municipalités et du milieu;

ATTENDU QUE pour assurer le succès du développement de la route, le nouveau modèle de gestion prévoit l'engagement des municipalités à prioriser certaines de leurs actions de développement et d'animation du milieu en lien avec la thématique retenue et que l'entretien des infrastructures doit être pris en charge par chaque municipalité s'il y a lieu;

ATTENDU QU'il n'y aura pas d'autres frais d'adhésion supplémentaires exigés que les frais d'adhésion annuels de Tourisme Bas-Saint-Laurent pour faire partie du circuit, à condition d'avoir une offre en cohérence avec la thématique retenue ;

Il est recommandé que la municipalité de Rivière-Bleue appuie le projet de fusion des routes touristiques des Frontières et des Monts Notre-Dame

et donne son accord pour le nom de la nouvelle route, *La Route des Lacs et Légendes*.

Il est recommandé que la municipalité autorise le remplacement de panneaux de signalisation de la route actuelle dont elle a la responsabilité de l'entretien et ce, sur les mêmes installations du réseau routier avec des panneaux « Route des Lacs et Légendes », et qu'elle assure l'entretien des autres installations et équipements sur son territoire qui est en lien avec la route touristique.

Il est recommandé que la municipalité s'engage à maintenir son adhésion à Tourisme Bas-Saint-Laurent, à participer à l'animation et au développement de cette route et à nommer une ressource responsable du dossier parmi ses employés.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-104

7.-14 Demande de subvention – La petite bouffe des Frontières

ATTENDU QUE Madame Karole Thibault, coordonnatrice des services à la petite bouffe des Frontières, sollicite un soutien financier de la Municipalité pour assurer le bon fonctionnement de cet organisme;

ATTENDU QUE cette demande est pour l'année 2025-2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accepte d'accorder un soutien financier à l'organisme la petite bouffe des Frontières en versant 1,00 \$ per capita pour l'année 2025-2026, soit 1294,00 \$.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-110-00-699 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-05-105

7.-15 Demande – Ajout d'une lumière de rue

ATTENDU QUE quelques demandes écrites ont été adressées aux membres du conseil municipal de Rivière-Bleue afin de faire

l'installation de nouvelles lumières de rues;

Il est proposé et résolu à l'unanimité de répondre favorablement aux demandes de citoyens et de procéder à l'installation d'une nouvelle lumière de rue, sur la rue des Peupliers Ouest à la suite de celles existantes;

QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, prendra en charge le processus d'installation.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

9.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

10.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

11.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 16, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire